



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 06/01/2025

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : MM. Jocelyn BOISDUR, Moulham M'SA, Olivier MAILLEBUAU, Laurent BOUSSOULADE et Olivier FOURRIER

Excusés: Mme Nathalie SEVENO - MM. Said BASMITH, Michael AKPOLI, Fatah LARAB, Nordine DJEDDI

Assiste : M. Hamid BELMAHI

Les membres de la commission souhaitent à tous les licenciées et licenciés du DISTRICT DE PARIS une bonne année 2025.

Reprise du Dossier n°46

Match n°28237611 du 14/12/2024

U14 D2 POULE B PARIS ALESIA FC (2)/JAM(1)

Messieurs BOUSSOULADE et M'SA ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier.

Extrait du PV du 16 décembre 2024 :

« Madame SEVENO et Messieurs DJEDDI, M'SA ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier.

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match « participation au dernier match supérieur »

*Lecture du mail d'appui des réserves adressé par la JAM le 16 décembre 2024 citant 4 joueurs ayant disputé le dernier match de l'équipe supérieure alors que celui-ci ne joue pas ce week-end

La commission demande au secrétariat du district de demander des observations au club de PARIS ALESIA FC.

Dans l'attente, le dossier est mis en délibéré. »

La commission constate que PARIS ALESIA FC n'a pas adressé ses observations dans les délais impartis (mail du secrétariat du district le 20 décembre à 12h39).

La commission indique que la réserve est irrecevable car non nominale et non motivée, mais elle considère que le mail de la JAM du 16 décembre 2024 peut être prise comme une réclamation d'après match.

La commission consulte le calendrier de l'équipe 1 de PARIS ALESIA FC :

- **30/11/2024** : en U14R3 contre HOUILLES AC
- **07/12/2024** : en U14R3 contre RUEIL MALMAISON FC
- **14/12/2024** : pas de rencontre en U14 R3

La dernière rencontre de l'équipe 1 à prendre en considération est celle du 7 décembre 2024 car une feuille de match a été établie et la rencontre a été donnée perdue par forfait retard à RUEIL MALMAISON par la commission des compétitions jeunes et seniors de la LPIFF du 17 décembre 2024.

La comparaison des 2 FMI [celle du 14 décembre 2024 (équipe 2) et celle du 7 décembre 2024 (équipe 1)] montre que 4 joueurs de PARIS ALESIA FC [OLELA NGANDU GELINO, TIAHUR DANYIL, MIYAKAWA AMANE et DOUMBIA AMADOU] figurent sur les 2.

La commission déclare que la réclamation est recevable et fondée.

Par ces motifs, la commission décide de donner match perdu par pénalité à PARIS ALESIA FC [-1 point, 0 but] sans en donner le gain à la JAM pour le motif suivant : participation de joueur ayant évolué dans le dernier match de l'équipe 1 alors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.

AMENDE FINANCIERE

DEBIT PARIS ALESIA FC : 43.50 euros

CERDIT JAM : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°47

Match n°28237327 du 14/12/2024

U15 D1 POULE B AFP 18 / COURONNES OFC

Messieurs POSTERNAK, FOURRIER et BOISDUR ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier.

Extrait du PV du 16 décembre 2024 :

« Messieurs POSTERNAK, DJEDDI et BOISDUR ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail adressé le 16 décembre 2024 par l'AFP 18 concernant l'arbitre assistant de COURONNES OFC

La commission demande au secrétariat du district de demander des observations au club de COURONNES OFC ainsi qu'un rapport à l'arbitre officiel concernant son arbitre assistant pour l'équipe de COURONNES OFC

Dans l'attente, le dossier est mis en délibéré. »

La commission constate que le club de COURONNES OFC n'a pas adressé les observations demandées (mail du secrétariat du district le 20 décembre 2024 à 12h48) dans les délais impartis.

Elle prend également connaissance du rapport de l'arbitre officiel (mail du 17 décembre 2024), de son rapport complémentaire (mail du 20 décembre 2024) ainsi que son rapport de certification du 2 janvier 2025.

La commission constate que l'arbitre assistant de COURONNES OFC qui est inscrit sur la FMI n'est pas la personne du club de COURONNES OFC qui a officié pendant toute la rencontre. Il ressort du rapport de l'arbitre qu'au moment des consignes d'avant match personne ne lui a dit qu'il y avait eu un changement dans la désignation de l'arbitre assistant et que cette personne a officié pendant toute la rencontre. L'arbitre officiel indique dans son rapport que son assistant coté COURONNES OFC était un jeune homme qui est reparti du stade en compagnie de l'équipe de COURONNES OFC.

Par ces motifs, la commission décide de transmettre pour suite à donner à la commission de discipline du district et à la CDA.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°48**Match n°28238277 du 15/12/2024****U16 D1 PARIS 19 ESPERANCE/ AFP 18**

Messieurs POSTERNAK et M'SA ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier.

« Madame SEVENO, Messieurs POSTERNAK, M'SA et DJEDDI ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

*Lecture de la FMI où figure une observation d'après match concernant l'arbitre assistant de PARIS 19 ESPERANCE ainsi que de changement d'arbitre assistant.

La commission demande au secrétariat du district de demander des observations au club de PARIS 19 ESPERANCE ainsi qu'un rapport à l'arbitre officiel concernant son arbitre assistant pour l'équipe de PARIS 19 ESPERANCE.

Dans l'attente, le dossier est mis en délibéré. »

La commission prend connaissance des observations adressées par PARIS 19 ESPERANCE (mail du 20 décembre 2024) ainsi que du rapport de l'arbitre officiel (mail du 2 janvier 2025).

Des déclarations de l'arbitre officiel et du club de PARIS 19 ESPERANCE il ressort que l'arbitre assistant désigné sur la FMI pour PARIS 19 ESPERANCE n'était pas présent lors de la première période de jeu. La partie ayant débuté avec l'accord de toutes les parties (une personne de PARIS 19 ESPERANCE ayant fait office d'assistant). L'arbitre assistant de PARIS 19 ESPERANCE inscrit sur la FMI a officié pendant la seconde période de cette rencontre.

Constatant que l'arbitre officiel n'a pas contrôlé l'identité des arbitres assistants avant la rencontre, entraînant ces incohérences,

La commission constate donc une erreur administrative avérée de l'arbitre officiel.

Par ces motifs, la commission décide match à rejouer et transmet le dossier à la COC pour date à fixer ainsi qu'à la CDA pour suite à donner.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°49**Match n°28247343 du 14/12/2024****SENIORS FEMININE D1 CAMILLIENNE S 12/ COURONNES OFC**

Messieurs POSTERNAK, M'SA et FOURRIER ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

*Lecture de la FMI où figure

- Une réserve d'avant match déposée par la capitaine de COURONNES OFC concernant 2 joueuses de la CAMILLIENNE (ESTEVE ROMANE et JENDOUBI ALYAH) n'ayant pas de surclassement figurant sur leur licence.
- Une réserve d'avant match déposée par la capitaine de CAMILLIENNE concernant l'absence de tampon surclassement pour les joueuses de COURONNES OFC non désignées.

*Lecture du mail de confirmation des réserves adressé le 16 décembre 2024 par le club de COURONNES OFC

La réserve de la CAMILLIENNE n'ayant pas été appuyée, la commission la considère comme caduque.

Grâce à FOOT2000, la commission examine les licences de 2 joueuses citées (ESTEVE ROMANE et JENDOUBI ALYAH) et constate qu'aucune procédure de surclassement n'a été effectuée et que ces licences sont vierges de ce tampon.

La commission en vertu de son pouvoir d'évocation décide d'investiguer sur les rencontres de D1 Féminine de la CAMILLIENNE non homologuées au 16 décembre 2024 à savoir les rencontres du :

- 23 novembre 2024 contre PARIS XI US
- 30 novembre 2024 contre NICOLAITE DE CHAILLOT
- 07 décembre 2024 contre PUC

La commission constate que ces 2 joueuses figurent sur les feuilles de matchs lors de ces trois rencontres, cela constitue aux yeux des règlements de la FFF l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements (article 187 des RG de la FFF).

La commission décide que la réserve est recevable et fondée ainsi que l'évocation.

Par ces motifs, la commission prend les sanctions suivantes concernant les rencontres du :

- **SENIORS Féminines D1 du 14 décembre 2024 : match perdu par pénalité à CAMILLIENNE [-1 point, 0 but] sans en modifier le résultat pour COURONNES OFC. Motif : participation de joueuses sans surclassement.**
- **SENIORS Féminines D1 du 07 décembre 2024 : match perdu par pénalité à CAMILLIENNE [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain au PUC [3 points, 0 but]. Motif : participation de joueuses sans surclassement (droit indu).**
- **SENIORS Féminines D1 du 30 novembre 2024 : match perdu par pénalité à CAMILLIENNE [-1 point, 0 but] sans en modifier le résultat pour NICOLAITE DE CHAILLOT. Motif : participation de joueuses sans surclassement (droit indu).**
- **SENIORS Féminines D1 du 23 novembre 2024 : match perdu par pénalité à CAMILLIENNE [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS XI US [3 points, 1 but]. Motif : participation de joueuses sans surclassement (droit indu).**

AMENDE FINANCIERE

DEBIT CAMILLIENNE : 43.50 euros

CREDIT COURONNES OFC : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°50

Match n°29165331 du 15/12/2024

U16 D3 POULE A ENFANTS DE PASSY (2)/ VIKING CLUB PARIS

Messieurs BOUSSOULADE, M'SA et FOURRIER ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier.

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par l'éducateur MAMY FELIX (VIKING CLUB PARIS) concernant l'état du terrain.

*Lecture du mail de confirmation des réserves adressé le 16 décembre 2024 par le club de VIKING CLUB PARIS

La commission en référant à l'article 15.4 du RSG du district

« – Les clubs doivent déclarer, lors de l'engagement de leurs équipes, le terrain sur lequel elles évoluent et sa surface de jeu.

Les clubs possédant dans une même enceinte plusieurs terrains, avec des surfaces de jeu différentes ou non, ont toutefois la possibilité de changer de terrain sous réserve que le nouveau terrain soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée. Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif de report de la rencontre et ne peut pas remettre en cause le résultat, étant précisé également que l'arbitre ne peut en aucun cas s'opposer à ce changement. Les joueurs des clubs visiteurs doivent donc se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes les surfaces de jeu.

Les clubs possédant plusieurs terrains situés à des adresses différentes, susceptibles de faire des modifications encours de saison, doivent faire connaître, au plus tard le jour de la réunion de la commission compétente

précédant les rencontres, le lieu de celles-ci à leur adversaire et au District sous peine d'application de l'article 40 alinéa 1 du présent Règlement Sportif. »

La commission déclare que la réserve est irrecevable.

Par ces motifs, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Toutefois la commission profite de ce dossier pour rappeler à tous les clubs qu'ils doivent informer dans la semaine précédant la rencontre leurs adversaires des particularités imposées pour l'utilisation de leurs terrains (par exemple chaussure avec crampons interdits).

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter dulendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°51

Match n°28238458 du 15/12/2024

U16 D2 POULE BPARIS 19 ESPERANCE (2)/ PARIS CENTRE FORMATION

Monsieur MAILLEBUAU ne participe ni ne délibère sur ce dossier.

*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

*Lecture du mail adressé le 16 décembre 2024 par l'ESPERANCE PARIS 19 concernant la participation à la rencontre d'un joueur U14 KONATE MAHAMADOU de PARIS CENTRE FORMATION dont la licence est frappée du tampon « **pratique uniquement dans catégorie âge** ».

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée le 20 décembre 2024 à PARIS CENTRE FORMATION par le district.

La commission constate que PARIS CENTRE FORMATION n'a pas apporté ses observations dans les délais impartis.

La commission indique que la réclamation est recevable et fondée.

Par ces motifs, la commission donne match perdu par pénalité à PARIS CENTRE FORMATION [-1 point, 0 but] sans en attribuer le gain à PARIS 19 ESPERANCE. Motif : participation d'un joueur ne pouvant être surclassé.

DEBIT PARIS CENTRE FORMATION : 43.50 euros

CREDIT PARIS 19 ESPERANCE : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Ce joueur KONATE MAHAMADOU (PARIS CENTRE FORMATION) n'a pas été aligné lors des 3 rencontres non homologuées (8/12 contre PUC 1/12 contre AFP 18 et 24/11 contre AS PARIS) ne créant pas ainsi un droit indu répété.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter dulendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°52**Match n°28236172 du 15/12/2024****SENIORS D4 POULE B ENFANTS DE PASSY (2)/ PARIS XVII POUCHET (2)**

Monsieur MAILLEBUAU ne participe ni ne délibère sur ce dossier.

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de PARIS XVII POUCHET concernant la présence que d'un seul dirigeant adulte sur le banc de touche des ENFANTS DE PASSY.

*Lecture du mail de confirmation des réserves adressé le 17 décembre 2024 par le club de PARIS XVII POUCHET, dans ce mail PARIS XVII POUCHET fait état d'une évocation concernant « la participation et la qualification des joueurs d'ENFANTS DE PASSY pour le nombre de mutés ce qui vaut à un droit indu.

La commission prend connaissance de la demande d'observations adressée le 20 décembre aux ENFANTS DE PASSY par le district.

La commission lit le mail du 29 décembre adressé par les ENFANTS DE PASSY donnant ses observations.

La commission indique que la réserve est recevable mais non fondée car il existe aucun article du règlement qui indique le nombre minimum de personnes devant être assis sur le banc de touche pour un match seniors.

La commission traite également la demande d'évocation en prenant en compte la situation des ENFANTS DE PASSY en regard du statut de l'arbitrage : 2^{ème} année d'infraction donc ce club ne peut aligner que 2 joueurs mutés par rencontre.

L'étude de la FMI indique que seulement 2 joueurs mutés des ENFANTS DE PASSY [GUENARD ARTHUR et WINTER MARCEL] sont alignés.

Par ces motifs, la commission décide que l'évocation est recevable mais non fondée et indique résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°53**Match n°28238930 du 22/12/2024****U18 D3 POULE B VIKING CLUB PARIS/ TROPS FC (2)**

Messieurs M'SA et MAILLEBUAU ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier.

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de VIKING CLUB PARIS concernant la participation de joueurs de TROPS susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

*Lecture du mail daté du 23 décembre adressé par VIKING CLUB PARIS appuyant une réserve différente celle déposée le jour du match : joueurs de TROPS ayant participé au match de l'équipe 1, le 17 novembre, jour où la rencontre initiale n'a pu avoir lieu.

La commission décide que la réserve déposée le jour du match est irrecevable n'ayant pas été appuyée, que le mail du 23 décembre doit être considéré comme une réclamation d'après match.

En s'appuyant sur la décision de la COC du 19 novembre :

« Match N° 28238930 VIKING PARIS / TROPS 2 U18 D3.B du 17/11/24

Courriel de la DJS et VIKING PARIS du 15/11/24 nous signalant qu'aucun créneau disponible pour cette rencontre et demandant le report de celle-ci.

La commission fixe la rencontre au 22/12/2024. Les clubs peuvent s'entendre pour jouer avant en semaine »

La commission des statuts et règlement considérant que la rencontre a été donnée à jouer par la COC.
Elle indique que tous les joueurs licenciés et qualifiés à la date de la rencontre (22 décembre 2024) pouvaient participer à celle-ci.

La commission indique que la réclamation est recevable mais non fondée.

Par ces motifs, la commission décide résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Prochaine réunion : lundi 20 janvier 2025 à 18h30

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Laurent BOUSSOULADE